

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 JUIN 1920.

Rapport de la Commission des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la cession des bateaux d'intérieur.

(Voir les nos 92, 205 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 15 avril 1920.)

Présents : MM. le baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, président; BRUNARD, DE BLIECK, HICGUET, VANDENPEEREBOOM et le comte DE BAILLET LATOUR, rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes du Sénat a cru poser acte utile en appelant l'attention de la Haute Assemblée sur les nombreuses protestations qui ont surgi, depuis le vote de la Chambre des Représentants, sur le Projet de Loi relatif à la cession des bateaux d'intérieur.

Il est certain qu'il y a pénurie d'allèges et la meilleure preuve que l'on puisse en donner, c'est la majoration du prix de location journalière des péniches en bois, au port d'Anvers, lequel est passé de 80 à 100 francs.

Le Gouvernement a donc parfaitement raison de s'assurer du maximum de moyens de transport pour lutter contre toutes les difficultés qui nous attendent.

Personne du reste ne discute que l'intérêt général ne doive primer l'intérêt particulier.

Mais si d'une part l'intérêt général est en jeu, d'autre part nous nous trouvons en présence d'intérêts particuliers extrêmement respectables qui doivent également être pris en considération.

Il existe en Belgique quatre chantiers navals importants qui occupent environ 9,000 ouvriers.

Des mesures trop excessives, au point de vue de la vente des allèges à l'étranger, n'amèneront-elles pas l'exode de nos chantiers dans d'autres

pays? Un grand nombre d'ouvriers occupés dans ces chantiers pourraient aussi être privés de leurs salaires. La tendance protectionniste de nos voisins exposerait la Belgique elle-même, n'étant plus productrice, à se trouver à certain jour en position difficile.

M. le Ministre a bien voulu répondre aux deux questions que nous lui avons posées. Les voici avec leurs réponses :

### QUESTIONS POSÉES AU GOUVERNEMENT.

#### QUESTION I.

Est-il bien entendu que la loi ne peut avoir pour résultat d'empêcher ou d'entraver la construction en Belgique de bateaux pour l'étranger ou, en d'autres termes, l'exportation de bateaux en ce moment encore à construire ?

RÉPONSE. — Le Gouvernement a l'intention de donner en principe la licence d'exportation à tous les bateaux actuellement en construction ou en commande. Toutefois les constructeurs devront fournir la preuve de l'existence de ces commandes pour l'étranger avant la date de la mise en vigueur de la loi.

#### QUESTION II.

En vue de sauvegarder la possibilité de rechercher des commandes, recherches frappées d'avance de stérilité, si les constructeurs ne peuvent remettre des offres fermes, sans réserve d'autorisation ultérieure, pourra-t-on obtenir provisionnellement, c'est-à-dire avant d'avoir une affaire déterminée en vue, l'autorisation de construire pour l'exportation un certain tonnage de bateaux, tonnage qui serait une partie de la capacité de production de chaque chantier ?

RÉPONSE. — Rien ne s'oppose à ce que l'autorisation de vente soit accordée au constructeur avant la mise en chantier.

Il suffirait de fournir, après achèvement, les spécifications nécessaires à la rédaction détaillée du permis de vente ou d'exportation.

Nous nous permettons de lui exprimer le désir que leur application soit de jurisprudence constante, de façon à ce que les producteurs soient exactement fixés sur leurs droits et leurs obligations.

La situation actuelle ne sera que passagère. Des jours meilleurs, dont nous espérons le prochain retour, sont sérieusement à espérer; aussi, voudrions-nous voir en revenir, dès maintenant, aux saines traditions de la liberté commerciale qui a rendu si prospère l'industrie en Belgique.

Pour en revenir à cette tradition, il serait désirable de fixer un terme à cette loi.

Votre Commission, par voie d'amendement, propose à en porter la durée à trois ans, mais de la rendre applicable le lendemain de sa promulgation au *Moniteur*.

*Le Rapporteur,*  
Comte DE BAILLET LATOUR.

*Le Président,*  
Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS.

**Amendement proposé par la Commission.**

ART. 5.

Rédiger l'article 5 comme suit :

*La présente loi est applicable pour une durée de trois ans; elle sera exécutoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.*

ART. 5.

Dit artikel te doen luiden :

*Deze wet is toepasselijk voor een tijdsverloop van drie jaren; zij is uitvoerbaar den tweeden dag na hare bekendmaking in het *Staatsblad*.*